



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Circulation Routière

ARRETE
fixant le tarif des voitures de place
dites «Taxis»

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU l'article L. 410-2 du code du commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU les articles L. 3121-1 et suivants du code des transports relatifs à la profession d'exploitant de taxi et à l'activité de conducteur de taxi ;

VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 fixant le tarif des voitures de place dites TAXI pour l'année 2016 ;

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs applicables au transport des voyageurs par taxis sont égaux à ceux en vigueur pour l'année 2017 et sont fixés comme suit dans le département d'Ille-et-Vilaine :

- Valeur de la chute au compteur : 0,10 € (maximum)
- Prise en charge : 2,50 € (maximum)
- Heure d'attente (à la demande du client, non compris le temps nécessaire au déchargement des clients et de leurs bagages) ou marche lente : 25,50 € (maximum)

Tarifs kilométriques maximums :

Tarifs	Tarifs kilométriques (en euros)	Distance parcourue pendant une chute
A	0,80 €	125 m
B	1,20 €	83,333 m
C	1,60 €	62,500 m
D	2,40 €	41,667 m

Article 2 : Définition des tarifs A, B, C, D

TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station

TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station (ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station)

TARIF C : Course de jour avec retour à vide à la station

TARIF D : Course de nuit avec retour à vide à la station (ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station)

Article 3 : Le tarif de jour est applicable de 7 h à 19 h et le tarif de nuit à partir de 19 h.

Article 4 : Tarif neige verglas

La majoration relative aux courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées reste établie. Le tarif ainsi majoré ne doit pas excéder celui applicable de nuit et correspondant au type de course concernée. Il peut donc être égal soit au tarif B, soit au tarif D.

Le tarif «neige verglas» n'est applicable que si les deux conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- utilisation par le taxi d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Article 5 : Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Toutefois, un supplément forfaitaire de 1,60 € pourra être perçu lors du transport de la seule quatrième personne adulte.

- supplément pour malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfants, animaux : 1,90 €
- supplément pour tout autre bagage de plus de 5 kg déposé dans le coffre du véhicule : 0,50 €

Ces bagages seront chargés ou déchargés sur le sol, à proximité immédiate de la voiture.

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ; aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

Article 6 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs, constitué d'une boîte translucide, agréé par le service métrologie de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978 modifié.

Article 7 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Article 8 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le prix de la course est inscrit au compteur kilométrique, il ne pourra être réclamé aucun supplément au client, hormis ceux prévus à l'article 5 ci-dessus.

Article 9 : Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application, devront être affichés de manière visible et lisible de l'intérieur des véhicules. Cet affichage devra préciser la possibilité pour le client de régler sa course par carte bancaire, quelque soit le montant de celle-ci.

Une affichette informera la clientèle des conditions d'application de la prise en charge et reprendra la formule :

«Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 euros».

En ce qui concerne le tarif «neige verglas» prévu à l'article 4, une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 10 : La lettre U de couleur verte restera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 11 : Toute prestation dont le montant est supérieur ou égal à 25 € T.V.A comprise doit donner lieu à la délivrance d'une note établie en double exemplaires et comportant obligatoirement les informations suivantes :

- la date de rédaction de la note
- les heures de début et fin de course
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de la société
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation
- le montant de la course minimum
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

En outre, doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 5 sus visé

L'original de cette note est remis au client. Le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les prestations dont le prix n'excède pas 25 € T.V.A comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée, conformément à la législation en vigueur.

Article 13 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 sont abrogées.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets, les Maires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 16 JAN. 2017
Le Préfet
Pour le Préfet en déléguation,
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON
VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.